| | |
|---|---|
| Numéro de répertoire : 2017/ 013588 | |
| Date du prononcé : 21/09/2017 | |
| Numéro de rôle : 17/ 4388/A | |
| Numéro auditorat : 17/3/05/225 | |
| Matière : CPAS aide sociale | |
| Type de jugement : définitif contradictoire | |

**Expédition**

| Délivrée à | Délivrée à |
|---|---|
| Le<br>€ :<br>PC : | Le<br>€ :<br>PC : |

**Liquidation au fonds : OUI**
(loi du 19 mars 2017)

# Tribunal du travail francophone de Bruxelles
# CHAMBRE DES VACATIONS

# Jugement

***EN CAUSE :***

**Monsieur Raoul**

partie demanderesse, comparaissant par Me Catherine Legein, avocate.

***CONTRE :***

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'IXELLES**, en abrégé ci-après « **le CPAS d'IXELLES»,**
dont les bureaux sont établis chaussée de Boondael 92 à 1050 Bruxelles,
partie défenderesse, comparaissant par Monsieur Werner de Ghellinck, secrétaire d'administration, porteur de procuration.

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

## I. LA PROCEDURE

1.
Monsieur a déposé le 8 juin 2017 une requête au greffe du tribunal ayant pour objet la condamnation du CPAS d'IXELLES à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (ASERIS) au taux isolé à compter du 1er janvier 2017.

Le 16 juin 2017, Monsieur a introduit une action en référé au motif que les paiements de son aide avaient cessé depuis le mois de janvier 2017 sans qu'aucune décision ne lui ait été communiquée. Par ordonnance du 10 juillet 2017, la Chambre des Référés du Tribunal du travail francophone de Bruxelles déclare l'action recevable mais non fondée pour défaut d'urgence.

Le CPAS de IXELLES a déposé un dossier administratif en date du 16 août 2017.

Par voie de conclusions déposées le 22 août 2017, Monsieur demande la condamnation du CPAS de IXELLES à lui octroyer une ASERIS au taux isolé jusqu'à ce qu'à ce qu'une décision intervienne sur le fond et la condamnation du Centre aux dépens. Monsieur déposé un dossier de pièces inventoriées le 22 août 2017.

Les parties ont été entendues en leurs explications et moyens à l'audience du 24 août 2017 et la cause a été prise en délibéré à la même date.

2.
Madame Sibille BOUCQUEY, Substitut de Monsieur l'Auditeur du travail, a émis un avis verbal auquel les parties ont pu répliquer. Elle est d'avis que le recours est recevable et partiellement fondé. Elle estime qu'à compter du mois de mai 2017, Monsieur a élargi son champ de recherche d'un emploi et qu'il ouvre ainsi le droit à une ASERIS au taux isolé à compter de cette date.

## II. OBJET DE LA DEMANDE

3.
Par voie de requête déposée le 8 juin 2017 et de conclusions déposées le 22 août 2017, Monsieur demande au Tribunal de condamner le CPAS d'IXELLES

- à lui octroyer une ASERIS au taux isolé à compter du mois de janvier 2017.
- aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 262,37 EUR ;

## III. LES FAITS

4.
Monsieur est de nationalité congolaise et est né le 15 juillet 1970.

Il a été aidé par le CPAS de Liège jusqu'au 13.04.2015 et le CPAS d'IXELLES a pris le relai lors de son arrivée sur la commune d'IXELLES. À cette occasion, le CPAS d'IXELLES l'informe que pour maintenir son aide, il devra démontrer sa disposition travail en effectuant toutes les démarches utiles en vue de son insertion socioprofessionnelle, notamment en entrant en contact avec la cellule CAP EMPLOI.

Monsieur est présenté le 29 juillet 2015 à CAP EMPLOI. Son agent d'insertion a tenté de circonscrire son projet. Un nouveau rendez-vous a été fixé le 5 août 2015 mais Monsieur ne s'est pas présenté. Un courrier d'absence lui a été envoyé par recommandé mais qu'il n'est pas d'allé le chercher. Une mise en demeure lui a donc été envoyée le 25 août 2015 et malgré ces courriers, il ne s'est pas manifesté avant la date d'échéance prévue par la mise en demeure (11 septembre 2015. Il a donc été décidé d'entendre Monsieur avant d'envisager la suppression de son aide financière. Le 11 octobre 2015, Monsieur ne s'est pas présenté à l'audition devant le Comité spécial d'insertion socioprofessionnelle.

Par décision du 3 novembre 2015, le comité spécial du service social décide de supprimer le bénéfice de l'aide sociale financière équivalente au taux isolé avec effet au 1er octobre 2015.

Cette décision notamment motivée par le fait que Monsieur ne collabore pas avec le CPAS et qu'il ne démontre pas sa disposition travail, alors qu'il s'agit d'une des conditions d'octroi et de maintien de l'aide sociale financière conformément à l'article 60 § 3 al. 2 de la loi du 8 juillet 1976.

Monsieur fut détenu en prison du 21 octobre 2015 au 25 mars 2016 pour des faits de blanchiment dans le cadre de la création d'une ligne de vêtement. Il est libéré mais doit néanmoins porter un bracelet électronique.

Il se présente au mois de mars 2016 au CPAS d'IXELLES et l'ASERIS est rétablie à partir du 25 mars 2016. Les arriérés de loyer (du mois de novembre 2015 au mois de mars 2016 pour un total de 2900 EUR) durant sa période d'incarcération sont pris en charge sous forme d'une aide remboursable.

Le 29 juin 2016, il rencontre son agent d'insertion et lui parle des démarches en vue de la création de sa ligne de vêtements.

Le 15 juillet 2016, il se rend à nouveau auprès de son agent d'insertion et lui apporte les renseignements sur une formation en infographie. Le coût est de 900 EUR.

Le 27 juillet 2016, le Comité refuse de prendre en charge les 900 EUR et Monsieur en est informé lors de son rendez-vous du 2 août 2016.

Monsieur a été à une réunion d'information à Job Yourself le 27 juillet 2016 dans le cadre la création de sa ligne de vêtements.

Le 30 août Monsieur n'est pas présent à son rendez-vous fixé avec son agent d'insertion, un courrier d'absence est directement envoyé qui reviendra non réclamé.

Monsieur est reconvoqué en date du 12 septembre 2016 mais ne se présente pas. Monsieur a repris rendez-vous pour le 4 octobre 2016 mais ne se présentera pas.

Le 23 septembre 2016, Monsieur se présente spontanément à la permanence. Il informe son agent d'insertion qu'il a rendez-vous le 26 septembre chez Job Yourself pour une rencontre de groupe. Dans son rapport du 23 septembre 2016, son agent d'insertion indique que Monsieur semble prendre son suivi d'insertion socioprofessionnelle très à la légère (absence au rendez-vous, retard).

Job Yourself confirmera que Monsieur a été reçu individuellement le 5 octobre 2016 et qu'il a ensuite été orienté vers Crédal ou Microstrat. Monsieur sera encadré pour la suite par Mad qui est spécialisé dans le coaching des personnes désirant se lancer sur le marché de la mode. Après élaboration du business plan, il sera convenu de reprendre contact lorsque les premiers prototypes de vêtements arriveront de Chine.

En date du 14 octobre 2016, Monsieur s'est présenté pour la révision de son dossier. Lors de cet entretien, Monsieur explique être suivi par Job Yourself pour son projet d'entreprise.

Le 26 octobre 2016, Monsieur ne se présente pas à son rendez-vous fixé avec son agent d'insertion. Une mise en demeure lui est directement envoyée dans des termes très clairs : « *nous vous rappelons, une fois de plus, que la disposition travail est une condition d'octroi et de maintien de l'aide allouée par le CPAS (article 60 § 3 de la corvette du 8 juillet 1176 et article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale). Or, la présence au rendez-vous de CAP Emploi, ainsi que l'accomplissement des démarches fixées avec votre agent d'insertion, font partie des critères permettant au CPAS de vérifier si vous êtes disposé à travailler. Vous comprendrez que votre attitude est difficilement admissible. Nous vous mettons dès lors en demeure de vous présenter au plus tôt à l'une des permanences de votre agent d'insertion et ce, dans les 2 semaines qui suivent la date d'expédition de la présente lettre. Veuillez-vous munir à cette occasion des pièces justifiant votre absence, ainsi que de tous les documents relatifs à votre formation et votre recherche d'emploi. Si vous ne donnez pas suite au présent courrier, votre dossier sera soumis au comité spécial de l'insertion socioprofessionnelle* ». Ce courrier est revenu au CPAS avec la mention « non réclamé ».

Le 18 novembre 2016, le travailleur social décide de faire passer le dossier au Comité spécial du service social. Il semblerait que Monsieur ait été convoqué au comité spécial d'insertion socioprofessionnelle du 14 décembre 2016, en vue de l'auditionner avant d'éventuellement prendre une décision de suppression de l'aide financière. Monsieur ne se présente toutefois pas à l'audition si bien que les membres du comité sont favorables à l'unanimité à la proposition de CAP Emploi, à savoir la suppression de l'aide financière.

Le 31 janvier 2017, le Comité spécial du service social décide de supprimer l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, avec effet au 1er janvier 2007. Pour justifier cette suppression de l'aide financière, le CPAS rappelle les rendez-vous et auditions manquées. Le CPAS estime que Monsieur ne collabore pas pleinement avec le service du CPAS et que sa disposition travail n'est pas démontrée. Cette décision notifiée par courrier recommandé le 17 février 2017. Elle n'est pas attaquée par Monsieur si bien qu'elle est devenue définitive.

Monsieur se rend au CPAS le 9 février 2017 afin de comprendre la situation. On lui conseille d'introduire une nouvelle demande le lendemain, ce qu'il fait. À cette occasion, un accusé de réception lui est remis ainsi qu'un vade-mecum lui expliquant ce qu'il convient de faire rechercher du travail et prouver ainsi sa disposition travail (pièce 7 du dossier administratif du CPAS).

Un entretien avec l'AS a lieu le 15 février 2017. On lui demande de fournir une série documents prouvant ces démarches concernant la création de sa propre entreprise (Mad.Brussels, Seraction, formation en comptabilité,..). Il lui est demandé de fournir ses documents au plus tard le 17 mars 2017.

Le 13 mars 2017, son agent d'insertion lui rappelle par voie téléphonique qu'il doit fournir ces documents.

Le 15 mars 2017, Monsieur envoie par courrier électronique les documents. Il en ressort également que le 21 février 2017, Monsieur démarré une formation en comptabilité et gestion auprès du centre Dansaert.

Le 24 avril 2017, le comité spécial du service social décide d'auditionner Monsieur en date du 9 mai 2017.

Lors de l'audition du 9 mai, le Comité lui demande de fournir une série de documents pour le lendemain (le business plan, les preuves de recherche active d'emploi, la mise en demeure pour ces derniers loyers, la preuve du suivi de formation, les justificatifs aux rendez-vous ratés, la preuve que le numéro de compte bancaire mentionné en signature de ces emails ne lui appartient pas). Il n'en fournira qu'une partie et le travailleur social lui donnera une nouvelle échéance pour le 15 mai 2017.

A cette date, le travailleur social reconnaît avoir reçu certains documents mais n'est pas toujours satisfait et ce pour les raisons suivantes :

« *- Concernant son business plan, il n'est pas très convaincant.*
*-Concernant les preuves de recherche active d'emploi, Monsieur ne fournit qu'une capture d'écran de son profil « Indeed », son curriculum vitae et lettre de motivation rédigée en anglais (aucun nombre de firmes figure sur la lettre).*
*- Concernant la mise en demeure, Monsieur a bien fourni cette preuve.*
*- Concernant la preuve de suivi de sa formation comptabilité, Monsieur ne nous la pas remise. Nous avons contacté le centre Dansaert où Monsieur a affirmé suivre la formation. Il s'avère qu'il n'organise pas de formation mais oriente vers d'autres centres.*
*- Concernant les justificatifs aux rendez-vous ratés, Monsieur fournit des attestations de soins datés du 22 juin 2016 et du 25 juin 2016. Ces dates ne correspondent à aucun rendez-vous que cela soit, auprès du service social général ou de CAP Emploi. De plus il ne s'agit pas de certificats médicaux.*
*- Concernant la preuve que le numéro de compte bancaire mentionné en signature de ses emails ne lui appartient pas, Monsieur ne l'a pas fourni. Pourtant, les 2 numéros de compte bien été envoyé par e-mail et il n'a fourni aucune explication à ce sujet.*
*- Avec tous les éléments précités, je propose un refus pour la demande de Monsieur qui souhaitait être admis à l'aide financière. Monsieur a eu plusieurs occasions de fournir les documents demandés. De plus, Monsieur a été supprimé à 2 reprises pour le même motif (non disposition d'emploi ».*

Le 30 mai 2017, le comité spécial du service social a décidé, sur base des constatations du travailleur social, de ne pas réadmettre Monsieur au bénéfice de l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration :

« *Le comité constate que vous n'avez pas fourni l'ensemble des documents demandés lors de votre audition du 9 mai 2017 et que l'examen de ceux-ci n'apporte aucune information complémentaire sur votre réelle situation sociale. Compte tenu des éléments qui précèdent, il appert que vous ne collaborez pas pleinement avec le CPAS et que votre disposition travail n'est toujours pas établie (condition posée à l'octroi de l'aide sociale financière, conformément à l'article 60 § 3 al. 2 de la loi du 8 juillet 19176). Votre état d'indigence n'est pas davantage rapporté* ».

Par requête du 8 juin 2017, Monsieur introduit un recours contre cette décision du 30 mai 2017 et met en exergue le fait que le CPAS n'aurait pas pris de décision de suppression de son aide financière à partir du 1er janvier 2017. Il sollicite dès lors la condamnation du CPAS à lui octroyer de l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 1er janvier 2017. Dans ses conclusions du 22 août 2017, Monsieur étend son recours à la décision du 31 janvier 2017 estimant que le cachet de sa notification est illisible.

## IV. POSITION DE MONSIEUR.

5.
Monsieur estime que le CPAS d'IXELLES n'a pas utilisé les modes appropriés d'accompagnement social. Ainsi, dans sa situation socio-professionnel, il aurait, à ses yeux, été opportun de lui faire signer un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale. De cette manière, Monsieur aurait pu comprendre les attentes précises de son agent d'insertion socioprofessionnelle en matière de recherches d'emploi.

Il considère qu'il y a une discordance entre ce que le Comité spécial du service social entend par disposition travail et la manière dont l'agent d'insertion a traité son dossier d'insertion socioprofessionnelle en le focalisant uniquement sur son projet de création d'une entreprise de vêtements de mode. Il reproche au CPAS, et plus précisément à son agent d'insertion, de ne pas l'avoir informé de toutes les démarches qu'il y avait lieu de réaliser pour répondre à la condition de disposition au travail.

En toutes hypothèses, Monsieur estime qu'il ne s'est pas limité à son projet de création d'une ligne de vêtements de mode mais qu'il prouve sa disposition au travail par les recherches d'emploi suivantes :

- Le 30 mai 2017 : profil retenu pour devenir responsable de rayon
- le 31 mai 2017 : demande de nouvelles à Jobenstock

- le 16 juin 2017 : candidature pour la fonction de planificateur via TL Hub site de recherche d'emploi spécialisé en transport et logistique
- le 16 juin 2017 : une série de candidature auprès du groupe Colruyt pour diverses fonctions et les réponses de Colruyt
- trajet de sélection chez BPost
- candidature comme ouvriers de production/emballeur de verres via Start People

Monsieur rappelle qu'il s'est dirigé vers des institutions reconnues pour aider à l'élaboration de son business plan et de sa stratégie pour démarrer son activité. Il renvoie à cet égard à un guichet d'économie sociale de Saint-Gilles ainsi qu'à Mad Brussels qui est spécialisée dans l'aide aux personnes désirant travailler dans la mode et qui fait du coaching pour ceux qui veulent démarrer une activité professionnelle.

Monsieur indique qu'il a suivi une formation de mise à niveau en comptabilité par l'intermédiaire de CerAction. Il rappelle qu'il avait également fait une proposition de formation en infographie, mais qui avait été refusée par le CPAS. Il souligne qu'il a réussi la formation de sensibilisation aux marchandises dangereuses chez TNT.

Il considère que toutes ces démarches démontrent la réalité de sa disposition au travail. Il estime qui a toujours gardé contact avec son agent d'insertion socioprofessionnelle comme en atteste les échanges d'emails qui figurent dans le dossier administratif du CPAS.

À l'issue des débats tenus le 24 août 2017, le conseil de Monsieur reconnaît que la décision du 31 janvier 2017 a bien été notifiée par courrier recommandé le 17 février 2017. En tout état de cause, pour la partie demanderesse, la période litigieuse commence à tout le moins à compter du 10 février 2017, date à laquelle Monsieur reçoit un accusé de réception de sa demande d'aide sociale financière.

Monsieur plaide son état de besoin en déposant une attestation de son bailleur qui lui réclame des arrières de loyer et qui explique qu'il le nourrit.

En ce qui concerne les dépens et plus précisément le montant de l'indemnité de procédure, Monsieur l'évalue à 262,37 euros au motif que sa demande porte sur le paiement d'une prestation de sécurité sociale déterminée et évaluable en argent.

## V. POSITION DU CPAS

6.
Le CPAS d'IXELLES souligne que la décision du CSSS du 31 janvier 2017 a été notifiée par courrier recommandé le 17 février 2017, comme en atteste le cachet de la poste faisant foi. Cette décision est donc devenue définitive. Le recours du 8 juin 2017 est donc tardif.

7.
En ce qui concerne la décision du comité spécial du service social du 30 mai 2017, le CPAS d'IXELLES estime que la disposition au travail de Monsieur a été analysée tant au niveau de son projet de création de sa ligne de vêtement qu'au niveau de sa formation générale telle qu'elle est décrite dans son CV. Il attire l'attention du Tribunal sur le fait que l'accusé de réception et son annexe expliquent clairement à Monsieur ce qu'il y a lieu d'accomplir comme démarches pour répondre à la condition de disposition au travail.

Le CPAS relève que Monsieur a tardé à compléter son dossier de recherche d'emploi et qu'il ne commence à démontrer ses recherches d'emploi qu'à compter du 30 mai 2017. Il note cependant que le nombre de recherche d'emploi est particulièrement faible.

Il relève surtout que Monsieur a manqué à son devoir de collaboration avec son agent d'insertion en manquant, sans aucune justification, à plusieurs rendez-vous. Ce manque de collaboration a également été remarqué lors des auditions devant le Comité spécial d'insertion socioprofessionnelle. Il insiste sur le fait que c'est la troisième fois que Monsieur est sanctionné pour le même motif, à savoir l'absence de disposition au travail. Le demandeur ne pouvait dès lors pas ignorer la manière dont le CPAS appréhendait la condition de disposition au travail.

En ce qui concerne l'indemnité de procédure, le CPAS indique que la demande de Monsieur porte essentiellement sur la reconnaissance d'un droit et non sur une prestation financière. Une telle demande n'est donc pas évaluable en argent et seul le taux de base de 131,18 EUR pourrait être octroyé au demandeur en application de l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire.

## VI. DISCUSSION et DECISION DU TRIBUNAL

### VI.A. Quant à la recevabilité du recours

7.
Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Céans le 8 juin 2017, la partie demanderesse attaque deux décisions du C.P.A.S. d'IXELLES prises respectivement le 31 janvier 2017 et le 30 mai 2017.

Conformément aux articles 7 § 11, al. 2 de l'arrêté royal du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, la requête du 8 juin 2017 est régulière en la forme et recevable, uniquement à l'encontre de la décision du 30 mai 2017.

La décision du 31 janvier 2017 prise par le CSSS du CPAS d'IXELLES a été notifiée par courrier recommandé du 17 février 2017 et n'a pas été attaquée dans le délai de trois mois. Elle est donc devenue définitive. Le recours du 8 juin 2017 est donc tardif en ce qu'il vise la décision du 31 janvier 2017.

## VI.B. Quant à la disposition au travail de Monsieur

### VI.B.1. En droit

8.
En vertu de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des centres publics d'action sociale qui, dans les conditions déterminées par cette loi, ont pour mission d'assurer cette aide.

En vertu de l'article 57, § 1er, alinéa 3, du même texte, l'aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Selon l'article 60, § 1er, l'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. Il s'en déduit que l'intervention du CPAS doit être individualisée à chaque demandeur.

L'article 60 § 3 stipule que le CPAS « *accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée. L'aide financière peut être liée par décision du centre aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. En cas de non-respect de ces conditions, le droit à l'aide financière peut, sur proposition du travailleur social ayant en charge le dossier, être refusé ou suspendu partiellement ou totalement pour une période d'un mois au maximum. En cas de récidive dans un délai maximum d'un an, le droit à l'aide financière peut être suspendu pour une période de trois mois au maximum* ».

Aux termes de l'article 60, § 3, de la même loi, le CPAS accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée. L'aide financière peut être liée par décision du centre aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, parmi lesquelles la disposition au travail. Cela impliquerait qu'à défaut d'une telle exigence explicite, le CPAS ne pourrait exiger des demandeurs d'aide d'être disposés à travailler.

Une partie de la doctrine et de la jurisprudence considère néanmoins que la nécessité d'une disposition au travail de l'usager du CPAS se déduit du caractère subsidiaire de l'aide sociale[1].

La disposition au travail doit être appréciée en fonction de la situation individuelle de la personne, c'est-à-dire en fonction de son âge, de son passé professionnel, de ses capacités intellectuelles et physiques, de sa situation familiale, de ses difficultés spécifiques (comme celles pouvant résulter d'un certificat de bonnes vie et mœurs faisant état de plusieurs condamnations). La disposition au travail doit être évaluée en tenant compte du soutien que le demandeur a obtenu de la part du CPAS (ou de son service d'insertion socioprofessionnelle). Dans les travaux préparatoires de la loi du 26 mai 2002, il a en effet été précisé que « le CPAS doit aider les demandeurs à trouver un emploi» (Exp. des motifs, Doc. Part., ch., 50, 1603/001, p. 13) de sorte que les efforts de recherche d'emploi doivent être appréciés en fonction du soutien reçu du CPAS (Cour trav. Bruxelles, 24 octobre 2012, RG n° 2011/AB/207).

9.
Finalité de l'aide sociale, la dignité humaine est également le critère unique de son octroi.

La collaboration du demandeur d'aide n'est pas une condition d'octroi dans le régime de l'aide sociale. Elle ne l'est pas davantage dans le régime du revenu d'intégration. Néanmoins, un défaut à l'obligation de collaboration prévue par l'article 60, § 1er, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976[2] est de nature à mettre le CPAS (et les juridictions du travail) dans l'impossibilité de constater que les conditions d'octroi de l'aide sont réunies.

Les conséquences d'une absence de collaboration doit s'apprécier de la même façon dans les régimes de l'aide sociale et du revenu d'intégration, raison pour laquelle il y a lieu de se référer à des arrêts de cassation prononcés dans le régime du revenu d'intégration.

La Cour de cassation a en effet rendu deux arrêts relatifs à l'article 19 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le premier arrêt, du 30 novembre 2009, a provoqué une certaine équivoque en raison de sa formulation :

---

[1] Sur la controverse, voy. P. LAMBILLON et F. BOUQUELLE, « La disposition au travail », in *Aide sociale. Intégration sociale – le droit en pratique*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 319.

[2] « L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée ».

« *Il suit de l'article 19 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale que l'octroi du droit à l'intégration sociale est subordonné aux conclusions de l'examen de la demande auquel l'intéressé est tenu de collaborer, de sorte que le C.P.A.S. peut refuser d'octroyer le droit à l'intégration sociale pour la période durant laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande en raison du défaut de coopération de l'intéressé* »[3].

Certains ont en effet déduit de cet arrêt qu'il permettait aux CPAS de refuser d'octroyer le revenu d'intégration jusqu'au jour où les documents légitimement demandés étaient parvenus au CPAS.

Un second arrêt de la Cour de cassation a mis un terme à cette interprétation erronée :

« *Si l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002 n'impose pas le délai dans lequel l'intéressé doit fournir les renseignements utiles à l'examen de sa demande dans le cadre de l'enquête sociale et si l'exécution de cette obligation ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'intéressé du droit à l'intégration sociale, ce défaut peut empêcher de vérifier que les conditions du droit sont réunies; en pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser le droit à l'intégration sociale pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande* »[4].

La Cour de cassation affirme explicitement que la collaboration n'est pas une condition d'octroi pouvant avoir pour conséquence la privation du droit. Dès lors, il faut comprendre la référence « à la période pour laquelle le CPAS ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande » comme la période passée qui n'est pas documentée à suffisance par les éléments reçus tardivement, quel que soit le moment où ceux-ci sont reçus. L'aide devra être octroyée pour toute la période passée si les conditions d'octroi sont démontrées, même tardivement, pour toute la période passée.

Comme le souligne la doctrine[5], « *l'idée qu'un défaut de collaboration n'est pas sanctionné d'office par un refus du droit à l'intégration sociale est du reste conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui exclut du débat sur le droit à l'intégration ou à l'aide sociale la question du comportement du bénéficiaire*[6]. *Elle s'accorde également avec la jurisprudence selon laquelle le droit au paiement de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale ne dépend pas de la date à laquelle le bénéficiaire a produit la preuve de la réunion des conditions d'octroi*[7] ».

---

[3] Cass., 30 novembre 2009, www.juridat.be.

[4] Cass., 22 juin 2015, www.juridat.be

[5] G. PIJCKE et M. DE RUE, « La procédure administrative », in *Aide sociale. Intégration sociale – le droit en pratique*, 2ème édition, Bruxelles, La Charte, à paraître.

[6] Cass., 9 février 2009, www.juridat.be ; voir néanmoins Cass., 10 janvier 2000, www.juridat.be .

[7] Cass., 9 février 2009 et les conclusions de l'avocat général GENICOT précédant Cass.,

10.

L'aide sociale ne doit être allouée que lorsqu'elle est nécessaire à mener une vie conforme à la dignité humaine.

Cette exigence exprime le caractère résiduaire ou subsidiaire de l'aide sociale : une situation n'est pas contraire à la dignité humaine lorsque celui qui la connaît a la possibilité d'y remédier lui-même, par ses propres efforts ou en faisant valoir les droits dont il dispose.

L'état de besoin est une condition d'octroi dans un régime d'ordre public et il doit nécessairement être vérifié par la juridiction du travail.

**VI.B.2. En l'espèce**

11.
Monsieur s'est présenté au CPAS d'IXELLES le 9 février 2017 et il a reçu un accusé de réception le 10 février 2017.

Le Tribunal note qu'à cet accusé de réception, était annexé un descriptif des devoirs pesant sur le demandeur d'aide, au sujet de sa disposition au travail et qui précisait :

- S'inscrire chez Actiris,
- Se rendre à l'Espace numérique public,
- Apporter entre 5 et 10 preuves de recherche d'emploi par semaine,
- Consigner toutes ses preuves de recherche d'emploi dans l'agenda (garder une preuve écrite des recherches d'emploi),
- Rechercher du travail avec l'aide d'une mission locale ou de l'ARAE (atelier de recherche active d'emploi),
- Rechercher du travail en consultant des sites internet,
- Rechercher du travail en s'inscrivant dans des agences d'intérim et à l'ALE.

La période d'évaluation de la disposition au travail débute donc le 10 février 2017 :

- Le 15 février 2017, Monsieur a un entretien avec le travailleur social qui lui demande de fournir une série documents prouvant ces démarches concernant la création de sa propre ligne de vêtement (Mad.Brussels, Ceraction, formation en comptabilité,..). Il lui est demandé de fournir ses documents au plus tard le 17 mars 2017.
- Le 15 mars 2017, Monsieur envoie par courrier électronique les documents. Il en ressort également que le 21 février 2017, Monsieur a démarré une formation en comptabilité et gestion auprès du centre Dansaert.

---

22 juin 2015 ; voy. égal. H. FUNCK, « Le manque de collaboration du demandeur d'aide, condition d'octroi du revenu d'intégration (et de l'aide sociale) ? », obs. sous Cass., 30 novembre 2009, *Chron. D. S.*, 2011, p. 107.

- Le 9 mai 2017, le comité spécial du service social auditionne Monsieur et estime que son dossier n'est pas complet. Le 15 mai, Monsieur complète son dossier avec les documents demandés (le business plan, les preuves de recherche active d'emploi, la mise en demeure pour ces derniers loyers, la preuve du suivi de formation, les justificatifs aux rendez-vous ratés, la preuve que le numéro de compte bancaire mentionné en signature de ces emails ne lui appartient pas). Il n'en fournira qu'une partie et le travailleur social lui donnera une nouvelle échéance pour le 15 mai 2017.
- Le 30 mai 2017, le travailleur social remet son rapport au CSSS et propose « *un refus pour la demande de Monsieur qui souhaitait être admis à l'aide financière. Monsieur a eu plusieurs occasions de fournir les documents demandés. De plus, Monsieur a été supprimé à 2 reprises pour le même motif (non disposition d'emploi)*».

Il ressort du dossier de pièces de Monsieur que celui-ci avait également effectué à compter du 9 mai 2017 diverses démarches de recherche d'emploi dans d'autres secteurs que la création d'une ligne de vêtement :

- Le 9 mai 2017 : projet d'un business plan pour la création d'une ligne de vêtement
- Le 30 mai 2017 : profil retenu pour devenir responsable de rayon
- le 31 mai 2017 : demande de nouvelles à Jobenstock
- le 16 juin 2017 : candidature pour la fonction de planificateur via TL Hub site de recherche d'emploi spécialisé en transport et logistique
- le 16 juin 2017 : une série de candidature auprès du groupe Colruyt pour diverses fonctions et les réponses de Colruyt
- trajet de sélection chez BPost
- candidature comme ouvriers de production/emballeur de verres via Start People
- rencontre au guichet d'économie sociale de Saint-Gilles ainsi qu'à Mad Brussels qui est spécialisée dans l'aide aux personnes désirant travailler dans la mode et qui fait du coaching pour ceux qui veulent démarrer une activité professionnelle.
- Suivi d'une formation de mise à niveau en comptabilité par l'intermédiaire de CerAction.
- Suivi et réussite d'une formation de sensibilisation aux marchandises dangereuses chez TNT.

Le Tribunal constate que ce n'est qu'au mois de mai 2017 que Monsieur prend la mesure de l'obligation de disposition au travail. Il fournit certaines preuves de recherche d'emploi qui restent toutefois insuffisantes en nombre pour répondre au prescrit du CPAS (5 à 10 démarches de recherche d'emploi par semaine). Quasi aucune des suggestions de démarche pour rechercher un emploi (telles qu'elles figurent en annexe à l'accusé de réception) n'ont été suivies par Monsieur

C'est donc à juste titre que le 30 mai 2017, le comité spécial du service social a décidé, sur base des constatations du travailleur social, de ne pas réadmettre Monsieur au bénéfice de l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration.

A l'exception de la question de l'état de besoin, la motivation de la décision parait, à l'estime du Tribunal, adéquate en droit et en fait : « *le comité constate que vous n'avez pas fourni l'ensemble des documents demandés lors de votre audition du 9 mai 2017 et que l'examen de ceux-ci n'apporte aucune information complémentaire sur votre réelle situation sociale.*
*Compte tenu des éléments qui précèdent, il appert que vous ne collaborez pas pleinement avec le CPAS et que votre disposition travail n'est toujours pas établie (condition posée à l'octroi de l'aide sociale financière, conformément à l'article 60 § 3 al. 2 de la loi du 8 juillet 1976). Votre état d'indigence n'est pas davantage rapporté* ».

12.
L'état de besoin de Monsieur est contesté par le CPAS d'IXELLES qui reste toutefois en défaut de démontrer dans son rapport social en quoi Monsieur vit conformément à la dignité humain. Sur ce point, le Tribunal ne peut suivre le CPAS d'IXELLES, d'autant plus que Monsieur démontre qu'il connaît un arriéré important de loyer.

13.
Conformément à l'article 60 § 3 de la loi du 8 juillet 1976, « *en cas de non-respect de ces conditions, le droit à l'aide financière peut, sur proposition du travailleur social ayant en charge le dossier, être refusé ou suspendu partiellement ou totalement pour une période d'un mois au maximum. En cas de récidive dans un délai maximum d'un an, le droit à l'aide financière peut être suspendu pour une période de trois mois au maximum.*

En l'espèce, le 31 janvier 2017, Monsieur était déjà sanctionné par une suppression de l'ASERIS pour défaut de disposition au travail. Cette décision est devenue toutefois définitive.

Moins d'un an après, le 30 mai 2017, Monsieur ne répond toujours pas à la condition de disposition au travail et est sanctionné par une nouvelle décision de suppression de l'ASERIS.

Cette décision n'est pas conforme au prescrit de l'article 60 § 3 de la loi du 8 juillet 1976 qui prévoit qu' « *en cas de récidive dans un délai maximum d'un an, le droit à l'aide financière peut être suspendu pour une période de trois mois au maximum* ».

Le Tribunal annule dès lors la décision litigieuse du 30 mai 2017 et remplace la sanction de suppression par une suspension du droit à l'ASERIS au taux isolé durant une période de trois mois, soit du 10 février 2017 au 9 mai 2017.

A compter du 10 mai 2017, Monsieur, ouvre à nouveau le droit à une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé. Cette date correspond à sa reprise en mains (même si elle reste à ce stade insatisfaisante) en termes de recherche effective d'emploi.

Il y a donc lieu de condamner le CPAS d'IXELLES à verser à Monsieur l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à compter du 10 mai 2017 jusqu'à la prochaine révision du dossier.

**VI.D. <u>L'indemnité de procédure</u>**

14.
Monsieur ne se limite pas à réclamer l'indemnité de procédure de base fixée pour les demandes non évaluables en argent, mais il fixe l'indemnité en fonction des montants réellement demandés dans l'acte introductif d'instance, à savoir 3 mois d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé-. Il s'agit donc d'une demande portant sur la reconnaissance d'un droit et sur la délivrance d'une prestation sociale, notamment, financière.

Il constate, avec raison, que ces montants dépassent 2.500 EUR et il postule dès lors l'indemnité de procédure fixée pour les litiges dépassant 2.500 EUR fixés devant le tribunal du travail, soit 262,37 EUR.

Dans un espèce similaire, la Cour de Cassation avait décidé que « la demande d'un chômeur tendant à l'annulation de la décision de l'Office national de l'emploi l'excluant du droit aux allocations de chômage et constatant le montant des allocations indûment perçues dont le remboursement est réclamé dans la décision administrative attaquée concerne une demande évaluable en argent » (Cass. 11 avril 2016, S.14.0052.n. disponible sur juridat).

L'indemnité de procédure peut dès lors être fixée au montant de 262,37 EUR proposé par Monsieur

**VI.E. <u>Exécution provisoire</u>**

15.
Le présent jugement est revêtu de l'exécution provisoire conformément au nouvel article 1397, alinéa 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,**

***LE TRIBUNAL,***

**Statuant au terme d'un débat contradictoire,**

Après avoir entendu l'avis verbal et partiellement conforme de Madame Sibylle Boucquey, Substitut de l'Auditeur du travail, donné à l'audience publique du 24 août 2017.

Déclare le recours irrecevable en ce qu'il vise la décision du CPAS d'IXELLES prise le 31 janvier 2017.

Déclare le recours recevable et partiellement fondé en ce qu'il vise la décision du 30 mai 2017.

En conséquence,

Annule la décision du CPAS d'IXELLES du 30 mai 2017.

Dit pour droit que le droit à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé est suspendu du 10 février 2017 au 9 mai 2017 en application de l'article 60 § 3 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

Condamne le CPAS d'IXELLES à accorder à Monsieur une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, à partir du 10 mai 2017 jusqu'à la prochaine révision du dossier.

Délaisse au CPAS d'IXELLES ses propres dépens et le condamne au paiement des dépens de Monsieur liquidés à la somme de 262,37 EUR, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017).

Conformément à l'article 1397 al. 2 du Code judiciaire, autorise l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours, sans possibilité de caution, ni de cantonnement.

Ainsi jugé par la Chambre de vacation du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Olivier MORENO, Juge,
Freddy BERGER, Juge social employeur,
Sergio CENEDESE, Juge social ouvrier,

Et prononcé en audience publique et extraordinaire du 21/03/2017 à laquelle était présent :

Olivier MORENO, Juge,
assistés par ~~Jonathan STOQUART~~ François-Xavier BIQUET, Greffier délégué.

~~Le greffier délégué~~, Les juges sociaux Le juge,

~~J. STOQUART~~
Le Greffier en chef dél.,
F.-X. BIQUET

S. CENEDESE & F. BERGER

O. MORENO